

portionné au nombre des dépôts qui s'effectuent ordinairement dans la circonscription.

20. Il est dû au greffier, outre le droit fixe de un franc par procès-verbal de dépôt, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement.

Le même fabricant ou commerçant peut effectuer le dépôt de plusieurs marques dans un seul procès-verbal.

21. Dans le cas où une expédition du procès-verbal est demandée ultérieurement par une personne quelconque, elle doit être délivrée moyennant l'acquittement d'un droit fixe de un franc et le remboursement du droit de timbre.

22. Les droits à percevoir pour le dépôt d'une marque de fabrique sont fixés comme suit :

A. Dépôt de la marque de fabrique et délivrance de l'expédition :

1° Timbre de la minute du procès-verbal. (Décret du 18 juin 1880, art. 12, § 3.).....	0 ^f 60 c.
2° Enregistrement de la minute du procès-verbal.....	5 63
3° Rédaction du procès-verbal, y compris le coût de l'expédition. (Décret du 26 juillet 1856, art. 6. — Décret du 18 juin 1880, art. 8 et 10.).....	1 00
4° Mention sur le répertoire et remboursement du timbre. (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12.).....	0 35
5° Timbre de l'expédition.....	1 80

B. Délivrance du certificat d'identité de la marque de fabrique :

1° Timbre du certificat.....	0 ^f 60 c. ou 1 ^f 20 c.
2° Enregistrement de minute.....	1 88
3° Délivrance du certificat. (Décret du 18 juin 1880, art. 8, § 8.).....	1 00
4° Mention sur le répertoire et remboursement du timbre. (Décret du 18 juin 1880, art. 10 et 12.).....	0 35
5° Légalisation. (Décret du 18 juin 1880, art. 10, § 1 ^{er} .)..	0 25

23. Les modèles déposés au greffe ainsi que les procès-verbaux dressés par le greffier doivent être communiqués sans frais à toute réquisition.

24. Les greffiers ne doivent délivrer ou laisser prendre aucune copie des modèles confiés à leur garde.

25. Les *duplicata* sont transmis, dans les cinq jours de la date du procès-verbal, au Ministre du Commerce et de l'Industrie par des lettres d'envoi spéciales, reproduisant les noms des déposants, indiquant le nombre des modèles déposés. Elles sont signées du président du tribunal, ou du greffier s'il y est autorisé par le président.